

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2013

---

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT - (N° 984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Ferrand

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées conformément aux premier et deuxième alinéas du I. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement assortit d'un dispositif de contrôle, le fléchage des sommes débloquées vers des biens de consommation ou des prestations de service, proposé aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de cet article. Pour assurer l'effectivité de ce fléchage, il convient d'imposer au salarié de conserver les pièces justificatives attestant de l'usage qu'il a fait des sommes qu'il a perçues, qu'il devra présenter à l'administration fiscale en cas de contrôle.